



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle prévention des Risques et Lutte contre les nuisances

Affaire suivie par : Catherine DECK
06 73 28 11 76
catherine.deck@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le **03 DEC. 2021**

Monsieur le président de l'Autorité
environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de
la mer
Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Objet : Recours gracieux contre la décision de l'autorité environnementale du CGEDD du 4 octobre 2021 (Décision n° F-011-21-P-0049)

Par courrier en date du 4 août 2021, la direction départementale des territoires (DDT) de Seine-et-Marne vous a soumis, pour avis, un dossier d'examen au cas par cas relatif au projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Marne de Chelles à Vaires-sur-Marne.

Par décision en date du 4 octobre 2021, l'autorité environnementale du CGEDD a décidé que l'élaboration de ce PPRI devait être soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Par le présent recours, nous sollicitons une révision de la décision du 4 octobre dernier pour les motifs exposés ci-après.

La décision de l'autorité environnementale est fondée sur :

- le constat d'une dynamique de population active,
- un territoire désigné comme territoire à risque important d'inondation,
- les possibilités d'accueil de population dans des zones à risque majeur,
- les risques de report d'urbanisation sur des zones à enjeux environnementaux,
- l'absence de référence à des travaux de protection hydraulique notamment au regard du PAPI Seine et Marne franciliennes.

La dynamique de population est en effet active. Le territoire concerné par le PPRI est densément peuplé et rendu encore plus attractif par la construction d'une gare du Grand Paris Express. A cette dynamique générale s'ajoute celle de produire des logements sociaux : **la ville de Chelles doit produire par an 257 nouveaux logements, dont 102 nouveaux logements sociaux**, dans le cadre du plan local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne. Le PLH est lui-même issu de la territorialisation des 70 000 nouveaux logements issus de la loi sur le Grand Paris en 2010.

Par ailleurs, la commune est concernée par deux gares, sur son territoire ou sur le territoire d'une commune limitrophe, qui permettent chacune une extension de 5% de l'espace urbanisé de référence dans un rayon de 2 km autour de la gare en continuité de l'espace urbanisé qui contient cette dernière. Le SDRIF (schéma directeur de l'Île-de-France) a donc identifié un secteur "à fort potentiel de densification" sur la commune de Chelles, il s'agit des zones au Sud-Est autour de la ZAC Sud-Triage et à l'Est de la ZAC Centre-Gare. Ces zones correspondent aux zones de projet stratégiques E1 et E2 citées dans le projet de PPRI.

Le SDRIF demande ainsi un effort particulier de densification à faire sur ce secteur.

Enfin, au-delà de l'accueil de nouvelles populations, les seuls phénomènes de décohabitation, de séparation ou de recomposition familiale, conduisent à une augmentation de la demande en logements.

La construction de nouveaux logements est nécessaire sur ce secteur qui attire les entreprises et qui bénéficie de sa proximité avec Paris.

L'enjeu du PPRI est donc de concilier environnement, renouvellement urbain et protection des populations face aux inondations de la Marne.

Cette orientation générale est issue des **Ateliers Nationaux "Territoires en mutations exposés aux risques", auxquels avait participé la ville de Chelles en 2014**. Ces ateliers ont permis l'émergence de grandes orientations stratégiques de développement résilient face aux inondations. L'enjeu de cette étude est de définir plus finement les préconisations pour la prise en compte du risque inondation, suivant le format d'un cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales spécifique à chaque secteur identifié. En itération avec les règlements du PLU de la commune et du futur plan de prévention du risque inondation, l'étude a abouti à la mise en place d'un plan de résilience urbaine.

Les résultats de cette étude ont bien été pris en compte dans le projet de PPRI.

Notons que cette étude a été réalisée dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes, auquel la commune de Chelles, tout comme les autres 4 autres communes visées par le PPRI, a adhéré.

La commune de Chelles a également réalisé en régie une autre action dans le cadre du PAPI sur la mobilisation des différents acteurs (élus, techniciens, citoyens...) à la culture du fleuve et à la résilience face à une inondation du territoire.

Enfin, plusieurs projets de fiches actions ont été déposés par la ville de Chelles pour le prochain PAPI SMF (2022-2028). Ces fiches, encore en cours d'élaboration à l'heure actuelle, recourent différents axes stratégiques du PAPI (la validation finale des fiches retenues dans le prochain PAPI n'aura lieu qu'au deuxième semestre 2022) :

- actions de sensibilisation pour développer la culture du risque : pose de repères de crue sur les équipements municipaux, sensibilisation des habitants aux caractéristiques des inondations franciliennes ;
- actions d'amélioration de la gestion de crise : mise à jour du volet inondation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et mise en place d'entraînements ;
- actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes : travaux visant à la réduction de la vulnérabilité des établissements publics les plus exposés au risque d'inondation, réalisation de diagnostic de vulnérabilité à l'échelle d'un bien.

En outre, ce territoire présente des contraintes naturelles fortes avec une partie importante de sa superficie en zone inondable et une autre partie importante avec un fort risque lié au mouvement de terrain. Un plan de prévention des risques mouvement de terrain, lié au risque de dissolution du gypse et d'effondrement d'anciennes carrières est d'ailleurs en cours d'élaboration depuis 1999. Chelles a donc très peu de foncier disponible « hors zone de risque », comme le montre le tableau ci-dessous.

Surface totale de la commune de Chelles	1602 hectares
Surface de Chelles concernés par l'aléa inondation (PPRI)	452 hectares (28 % de la surface communale)
Surface de Chelles concerné par l'aléa mouvement de terrain (PPRMT)	1008 hectares (63 % de la surface communale)

Par ailleurs, la ville est également dotée d'un plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Chelles – Le Pin. Ce plan interdit, entre autres, les constructions d'habitations collectives dans les zones A, B et C, et autorise sous conditions, les constructions d'habitations individuelles en zone C. L'enveloppe de ce PEB recoupe la zone du territoire couverte par le PPRMT.

La carte en annexe 2 présente les enveloppes du PPRI, du PPRMT et du PEB sur la ville de Chelles.

En résumé, la ville de Chelles a un territoire très contraint et est obligée de se développer en zone inondable, tout en tenant compte du risque.

Les opérations de renouvellement urbain sont donc rendues nécessaires. L'objectif du PPRI est bien de les encadrer afin de rendre les nouveaux bâtiments plus résilients, qu'il s'agisse d'habitations ou d'activités.

C'est pourquoi le PPRI impose de construire ou de reconstruire les nouveaux logements au-dessus de la PHEC (plus hautes eaux connues) en zones bleue et verte. Dans certains cas, il peut être possible de déroger à cette règle si un second plancher habitable est construit au-dessus des PHEC, avec une issue hors d'eau, et s'il correspond au minimum à 30 % de la surface du premier plancher et est supérieur à 12 m².

Le PPRI protège donc les nouveaux logements, soit en les mettant hors d'eau, soit en leur imposant la construction d'une zone refuge pour les situations où la règle des PHEC ne peut être mise en œuvre.

Une dérogation à cette règle est possible en zone verte pour les seules activités, car dans le centre ville, les commerces se trouvent en rez-de-chaussée et les logements d'habitation aux étages supérieurs. L'ensemble de l'espace est déjà occupé dans ce tissu urbain très dense. Il serait incongru

de demander aux activités de placer leur entrée au-dessus de la PHEC (soit à 1m voire 1,50 m du sol), pour des questions d'accessibilité aux commerces et de praticité, qui constitue par ailleurs une autre politique publique portée par l'Etat. En revanche, en accord avec la ville de Chelles, il est demandé à toutes ces activités, déjà existantes ou futures, de réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour s'assurer qu'elles aient conscience de leur vulnérabilité en cas d'inondation et qu'elles réfléchissent à la façon la plus résiliente possible de s'installer ou de se ré-organiser.

Le renouvellement urbain ne suffisant pas à accueillir la nouvelle population désireuse de s'installer sur le secteur, des opérations d'ampleur à vocation d'activités ou mixtes (logements et activités) sont planifiées. Il s'agit des trois zones de projet stratégiques (Trentaine et Sud Triage à Chelles, Nestlé à Noisiel et Torcy). Ces trois zones ont été réfléchies pour permettre un développement résilient et dynamique du territoire. La carte réglementaire en annexe 3 précise le zonage de ces trois zones situées majoritairement en zone bleue, à savoir :

- zone de la Trentaine E1, espace en renouvellement et à vocation d'activité : classée entièrement en bleu, excepté une bande de 10 m de part et d'autre du ru de Chantereine classée en zone d'expansion des crues conformément au SAGE. Dans la partie située en zone bleue, le règlement autorise, pour les bâtiments d'activité existants déjà situés sous les PHEC, les extensions jusqu'à 50 % de la surface du plancher existant sous réserve de justifier de l'impossibilité technique ou fonctionnelle de réaliser ces extensions au-dessus des PHEC. Les entreprises concernées doivent réaliser par ailleurs une étude hydraulique et un diagnostic de vulnérabilité.

- zone Sud Triage E2, à vocation d'activité : très majoritairement en bleu, excepté là aussi une bande de 10 m de part et d'autre du ru de Chantereine classée en zone d'expansion des crues et une petite partie classée en zone orange ou marron, du fait de leur situation en zone d'aléas très fort ou fort. Dans la partie située en zone bleue (zone d'aléas moyen), le règlement permet de déroger à la règle des PHEC pour la construction de nouvelles activités en cas d'impossibilité technique ou fonctionnelle. Les entreprises concernées doivent réaliser par ailleurs une étude hydraulique et un diagnostic de vulnérabilité.

- zone de Nestlé E3, en renouvellement et à vocation mixte : très majoritairement en bleu, excepté là aussi une bande de 10 m de part et d'autre du ru de Maubuée classée en zone d'expansion des crues et une partie à l'Est et une autre à l'Ouest, actuellement en zone naturelle et présentant des caractéristiques humides, classées elles aussi en zone rouge pour les protéger de toute urbanisation. Le projet sur cette zone a été entièrement suivi et réfléchi avec l'aménageur afin qu'il intègre le risque d'inondation (constructions nouvelles au-dessus des PHEC) et rende l'ensemble le plus résilient possible.

On peut également souligner que la crue de la Marne est très lente. Le problème se pose uniquement en termes de niveau de crue atteint et d'habitabilité des locaux, et non en termes d'évacuation rapide.

Il convient par ailleurs de préciser que l'objectif du présent PPRI n'est pas de prescrire de travaux de protection hydraulique. Le PAPI SMF ne prévoit pas non plus la réalisation de travaux de protection hydraulique sur le secteur concerné. En effet, la Marne est gérée par l'EPTB Seine Grands Lacs et le niveau de la Marne est piloté par le lac du Der. L'urbanisation en Seine-et-Marne et la topographie du talweg (vallée relativement encaissée) rend difficile les projets d'expansion de crue.

Concernant les risques de report d'urbanisation, les zones environnementales à enjeu des communes sont classées soit en zone d'expansion des crues, soit en zone N dans les PLU (lorsqu'elles ne sont pas situées en zone inondable). **Toutes ces zones sont donc protégées par le**

PPRI et par les PLU en empêchant tout report d'urbanisation sur les communes concernées. Il n'y a pas de condition dérogatoire prévue en zone rouge sur ces zones.

Autour de l'enveloppe du PPRI, l'urbanisation est déjà dense. Les zones naturelles présentes sont déjà protégées par le PPRI amont ou les PLU des communes.

Des capacités d'accueil de logements sur les communes limitrophes sont inscrites pour répondre aux projets communaux et une diminution des disponibilités foncière sur la commune de Chelles ne saurait justifier des extensions d'urbanisations sur ces communes.

En effet, la stratégie de zéro artificialisation nette (ZAN) instauré par le loi Climat et Résilience conduit à éviter drastiquement l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles, sur l'ensemble du département. Le développement urbain se fait donc de préférence en densifiant les villes ou en favorisant le renouvellement urbain.

En outre, il convient de noter que la future gare du Grand Paris Express va conduire beaucoup de personnes à vouloir s'installer à Chelles. Ces nouveaux habitants vont rechercher des logements situés près de la gare, et non loin de cette ville.

La problématique du report d'urbanisation en dehors des communes est donc elle aussi très faible. Du fait des autres politiques portées par l'État (lutte contre la consommation d'espaces agricoles et l'étalement urbain, promotion des mobilités douces) dans le département où ces sujets sont extrêmement prégnants, la densification de la ville accompagnée d'une meilleure résilience reste la solution à rechercher.

L'autorité environnementale spécifie les objectifs spécifiques de l'évaluation environnementale demandée.

Objectif 1 : analyser des variantes permettant d'accueillir les nouvelles populations du fait de la dynamique démographique en dehors des zones d'expansion de crue.

Comme exposé ci-dessus, les alternatives possibles d'accueillir de nouvelles populations pour la ville de Chelles en dehors de la zone inondable sont très réduites. La ville est confrontée à deux risques naturels sur son territoire : inondation et mouvement de terrain. Les zones hors risque sont déjà densément peuplées. La carte en annexe 2 présente les enveloppes du PPRI, du PPRMT et du PEB sur la ville de Chelles.

En revanche, le PPRI propose une urbanisation graduée, maîtrisée et encadrée des zones inondables, visant la résilience du territoire, contrairement au PSS actuel qui ne réglemente qu'une petite zone et avec des prescriptions très légères (voir carte en annexe 1). Le PSS protège insuffisamment les populations, alors que le projet de PPRI couvre l'ensemble de la zone d'aléa et propose des prescriptions adaptées au territoire et également un ensemble de mesures sur le développement de la culture du risque (comme l'obligation de réaliser des diagnostics de vulnérabilité pour les entreprises, la révision des PCS, etc.). Par ailleurs, contrairement au PSS, le PPRI protège strictement de l'urbanisation les zones d'expansion des crues et impose la compensation hydraulique (équilibre remblai / déblai) dans les zones où les constructions sont possibles.

Objectif 2 : justifier les prélèvements sur les zones d'expansion de crues en mettant en œuvre la séquence éviter réduire-compenser pour démontrer qu'au final le risque à l'aval ne sera pas augmenté.

Il n'y a aucun prélèvement sur les zones d'expansion des crues et aucune nouvelle construction n'est autorisée en zone rouge.

Sont rappelés ci-dessous les caractéristiques et objectifs de la zone rouge du PPRI, tels qu'ils sont rédigés dans le projet de règlement :

« C'est une zone d'expansion des crues, globalement peu construite, où il y a lieu de préserver le champ d'inondation et sa capacité de stockage des eaux.

Cette zone correspond au lit mineur de la Marne et à la partie non bâtie ou faiblement construite de ses berges et aux secteurs non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les terrains de sports et les cimetières.

Ces secteurs sont soumis à un aléa inondation (allant de faible à très fort), et toute nouvelle construction y serait elle-même soumise à un risque et susceptible d'augmenter le risque en amont ou en aval en modifiant l'écoulement des crues.

Si le bâti existant y est reconnu et peut être entretenu et conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement, le principe de la zone rouge est d'interdire toute construction nouvelle afin de lui conserver un rôle d'écoulement et d'expansion des crues.

Cette zone peut toutefois recevoir certains aménagements de terrains de plein air et de loisirs et des équipements à usage portuaire, sportif, récréatif ou de loisirs, d'intérêt général, et ceux liés aux réseaux publics de fluides sous réserve de prescriptions permettant de ne pas entraver l'écoulement des crues.

Objectifs de la zone rouge :

- interdire l'implantation humaine permanente dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter le nombre de personnes et de biens exposés au risque : enjeux de sécurité dans une zone où le niveau d'eau est supérieur à 2 m ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation ;
- préserver le champ d'inondation : conserver les capacités d'écoulement des crues et de stockage des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- rétablir la fonction hydraulique du fleuve, sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité de l'eau. »

Objectif 3 : justifier que le risque pour les vies humaines n'est pas accru, en particulier du fait de l'absence de plan communal de sauvegarde indiqué dans le dossier.

Les 5 villes concernées par le PPRI possèdent déjà un plan communal de sauvegarde :

- Chelles : PCS approuvé le 03/04/14 ;
- Vaires-sur-Marne : PCS approuvé le 03/09/09 ;
- Torcy : PCS approuvé le 23/12/09 ;
- Noisiel : PCS approuvé le 24/01/20 et mis à jour le 24/01/20 ;
- Champs-sur-Marne : PCS approuvé le 18/11/16 et mis à jour le 09/01/19.

En outre, la préfecture de Seine-et-Marne vient de lancer une opération de complétude sur les PCS, qui aura entre autres pour objectif la mise à jour des PCS anciens.

Le PPRI obligera les maires des communes concernées à organiser au moins une fois tous les deux ans des réunions d'information ou des campagnes de sensibilisation des habitants au risque inondation.

A noter que le maire de Chelles organise déjà annuellement, en présence de la DDT en sa qualité de référent départemental inondation, une réunion publique à l'automne pour renforcer la culture du risque chez ses administrés.

Dans la mesure où le PSS actuellement en vigueur ne comportait que très peu de prescriptions et en particulier aucune sur la sensibilisation au risque inondation, le PPRI représente un progrès indéniable en matière de préservation et de protection des vies humaines de par l'obligation d'information, mais également de par l'ensemble des mesures de réduction de la vulnérabilité qui y sont inscrites.

En effet, toutes les mesures introduites par le PPRI visent à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes dans les constructions futures et existantes, dont toutes les transformations / extensions / reconstructions sont conditionnées à une réduction de la vulnérabilité. A titre d'exemple, les constructions doivent se faire au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (PHEC), ou en cas de dérogation disposer d'une zone refuge hors d'eau, l'accessibilité des secours doit être facilitée, les entreprises doivent se doter d'un diagnostic de vulnérabilité pour disposer d'une organisation la plus résiliente possible, les matériaux de construction doivent être résistants à l'eau, les produits dangereux doivent être stockés hors d'eau, etc.

Enfin, rappelons que les crues de la Marne ont une dynamique lente et ne nécessitent pas de procéder à une évacuation rapide de la population.

Objectif 4 : justifier les choix dérogatoires aux règles générales d'inconstructibilité codifiées dans le décret dit « PPR » n° 2019-715 du 5 juillet 2019, dont l'application, à défaut d'être en l'espèce obligatoire est recommandée, en particulier au regard de leurs incidences sur la santé humaine et l'environnement, et préciser les mesures qui devront être arrêtées pour ramener ces incidences à un niveau non significatif dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser ».

Le règlement du PPRI respecte le cadrage établi par le décret PPR du 5 juillet 2019 pour les zones rouge, orange et marron. Il diffère cependant de ce cadrage pour les situations suivantes :

- en centre urbain, le PPRI permet les constructions nouvelles avec prescriptions quel que soit l'aléa, alors que le décret ne prévoit cette possibilité qu'en zone d'aléa faible ou moyen.
- en zone urbaine dense ou en zone de projet stratégique, le PPRI permet les constructions nouvelles avec prescriptions en zone d'aléa faible à fort, alors que le décret ne prévoit cette possibilité qu'en zone d'aléa faible ou moyen.

Ces deux dérogations concernent les zones vertes et bleues, dont on peut rappeler les caractéristiques :

- Zone Bleue : Secteur urbanisé dans lequel il y a lieu de permettre le développement et la reconstruction de la ville tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens. Le principe est de pérenniser et améliorer la situation urbaine existante en encadrant l'accueil de nouvelles populations dans le cadre d'aménagements du bâti existant et en limitant l'emprise des constructions futures autorisées de manière à ne pas accroître les dommages en cas de crue et à ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution. La mutation, la transformation et le renouvellement du bâti sont autorisés, tout en respectant certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

- Zone verte : Secteurs à enjeux forts dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque. L'objectif de la zone verte est de limiter le risque pour les personnes et les biens exposés tout en préservant l'activité et le développement du territoire concerné.

Ces deux dérogations existant en zones verte et bleue sont motivées par le besoin de renouvellement du bâti urbain (densification pour l'accueil de nouvelles populations, lutte contre l'habitat indigne, urbanisation autour de la gare du Grand Paris Express, etc.).

Le PPRI n'expose pas pour autant les personnes au risque d'inondation car les nouvelles constructions d'habitation doivent se faire au-dessus des PHEC en zone bleue et en zone verte si elles concernent plus de 5 logements. En zone verte, pour les constructions de moins de 5 logements, une dérogation aux PHEC est possible si elles comprennent un second plancher habitable au-dessus PEHC avec une issue hors d'eau et correspondant au minimum à 30 % de la surface du 1^{er} plancher et supérieure à 12 m². Rappelons que les crues de la Marne sont très lentes et qu'une zone refuge suffit.

Les nouvelles constructions d'établissement sensible¹ doivent se faire au-dessus des PHEC, quelle que soit la zone réglementaire (bleue ou verte, interdites ailleurs). Ces établissements doivent mettre en place un plan de continuation de l'activité (PCA), un plan d'évacuation, un plan organisationnel de mise en sûreté (POMSE) et un diagnostic de vulnérabilité.

Enfin il convient de rappeler que toutes les nouvelles activités et que les activités déjà existantes en zones d'aléas fort et très fort doivent réaliser un diagnostic de vulnérabilité.

¹ Établissement sensible : tout établissement recevant du public accueillant, avec ou sans hébergement permanent des personnes dont l'évacuation serait difficile, à savoir des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées, crèches, haltes garderies, centres de loisirs et établissements scolaires) ou des personnes occupant temporairement la zone et dont la sensibilisation est difficile (hébergement hôtelier et touristique). Sont également considérés comme établissements sensibles les établissements pénitentiaires.

Par ailleurs, le PPRI ne fait pas de distinction, comme le prévoit le décret, dans les zones de plus fort aléa en autorisant uniquement les constructions en dent creuse ou dans le cadre d'opération de renouvellement urbain.

Cela peut s'expliquer par plusieurs raisons :

- la notion de dent creuse, dans un espace déjà aussi urbanisé, sur les 5 communes concernées par le PPRI, n'a quasiment pas de sens. Le tissu urbain est déjà tellement construit que les rares espaces constructibles encore disponibles constituent de fait des dents creuses. Aussi, il n'a pas été jugé pertinent, lors des réunions de concertation avec les communes concernées de conserver cette notion.
- la notion de renouvellement urbain pouvant être floue et le besoin en nouveaux logements étant aussi important sur le secteur, en accord avec les communes concernées, il a été préféré de ne pas opérer de distinction entre la reconstruction isolée de bâtiment et les opérations programmées de renouvellement urbain, du moment qu'elles se font dans un objectif de réduction de la vulnérabilité.

Les personnes habitant ou travaillant dans ces villes seront donc :

- mieux informées sur les risques par les réunions rendues obligatoires par le PPRI ;
- mieux préparées dans les entreprises par les diagnostics de vulnérabilité rendus obligatoires par le PPRI ;
- mieux préparées dans les établissements sensibles par les diagnostics de vulnérabilité, PCA, POMSE et plan d'évacuation rendus obligatoires par le PPRI ;
- mieux protégées dans les habitations par les mesures de réduction de la vulnérabilité rendues obligatoires par le PPRI.

Concernant les zones d'expansion des crues, il est à noter que les zones non urbanisées sont bien classées en zone rouge (zone d'expansion de crue), comme le prévoit le décret.

Enfin, il faut rappeler que toutes les nouvelles constructions autorisées en zone inondable devront être compensées hydrauliquement, cette prescription étant rendue obligatoire par le PPRI.

Le projet de règlement du PPRI figure en annexe 4.

Objectif 5 : préciser les incidences environnementales que pourront induire les aménagements de lutte contre les inondations rendus nécessaires ou prévus pour protéger les zones constructibles en aléa fort à très fort.

Aucun aménagement de lutte contre les inondations n'est prévu pour protéger les zones constructibles en aléa fort et très fort.

En conclusion de l'ensemble des éléments précisés, vu les particularités territoriales précisées, la mise en place du PPRI aura un impact positif sur l'environnement, la santé, la sécurité et la salubrité publique, notamment par la préservation des zones d'expansion des crues et des espaces naturels sensibles, l'interdiction d'exposer de nouvelles populations aux aléas d'inondation les plus élevés, la diminution de la vulnérabilité des populations déjà exposées et enfin les mesures de prévention et de gestion de crise prévues.

Le PPRI a été conçu dans un esprit d'équilibre, en concertation constante avec les communes concernées, entre les objectifs de protection et de développement économique et démographique. L'approbation du PPRI est urgente pour protéger les populations et imposer ces nouvelles règles de réduction de la vulnérabilité dans les constructions et de sensibilisation. Ce secteur de la Marne est le seul du TRI (territoire à risque important d'inondation) de la Métropole Francilienne à ne pas encore disposer de PPRI. Rappelons que tant qu'aucun PPRI ne sera approuvé, c'est le PSS qui continue de s'appliquer et ce PSS ne protège ni les populations, ni les zones d'expansion des crues.

Par ailleurs, la base nautique de Vaires-sur-Marne sera utilisée pour les épreuves nautiques olympiques (aviron et canoë-kayak) et il est souhaitable que le PPRI soit approuvé le plus rapidement possible afin de stabiliser les procédures spécifiques qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre des jeux olympiques. Le PPRI prévoit en effet de classer les abords de l'étang de Vaires-sur-Marne entièrement en zone rouge.

Ce PPRI est une réponse à la situation de risque d'inondation lente dans un contexte de renouvellement urbain nécessaire lié notamment à la gare du Grand Paris. Il s'agit avant tout d'un PPRI urbain, les zones naturelles résiduelles dans ce territoire densément peuplé conservent leur fonction d'expansion de crue et ne permettent pas de nouvelle construction. Dans une telle situation, il est peu probable que les informations apportées par une étude d'impact environnemental soient de nature à modifier le zonage et le règlement.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous souhaiterions que vous acceptiez de reconsidérer votre avis en date du 4 octobre 2021.

Le préfet de Seine-et-Marne

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lionel Beffre', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.

Lionel BEFFRE

Table des annexes

Annexe 1 : carte des enveloppes comparatives du PPRI et du PSS

Annexe 2 : carte des enveloppes du PPRI, du PPRMT et du PEB sur la ville de Chelles

Annexe 3 : projet de carte réglementaire du PPRI

Annexe 4 : projet de règlement du PPRI

